



Compte-rendu Conseil Municipal

20 novembre 2023

Présence

Présents :

Luc ASTOUL, Marie-Aude BARRIER, Maryse CAREME, Pauline COHADE, Véronique FAURE, Gilles LARGERON, Céline MARSIN, Frédéric MEUNIER, Pierre-Franck PAPPALARDO, Marie PEREIRA et Raphaël ROUSSY.

Absent représenté :

Jean-Paul AYRAL donne pouvoir à Raphaël ROUSSY

Elodie PEREIRA OLIVEIRA donne pouvoir à Véronique FAURE

Absent excusé :

Bruno CHAMPOUX

Lieu de la séance :

Mairie de Malauzat

Secrétaire de séance :

Pierre-Franck PAPPALARDO

Approbation du PV du 16 octobre 2023 à l'unanimité

Ordre du jour modifié : pour intégrer le point 4 « Ressources humaines »

Approuvé à l'unanimité

Travaux et matériels

- Plaque induction
- Armoires à pharmacie

Administration générale

- Prolongation et modification de la remise en état de la Carrière « Lachaud »
- Convention fourrière animale
- Adhésion pôle santé au travail - CdG
- Prévoyance - CdG

Finances

- Redevance GRDF
- Rachat Immeubles à EPF-SMAF Auvergne
- Subvention chiens guides d'aveugles
- Subvention Secours Populaire

Ressources humaines

- Actualisation RIFSEEP/ part CIA

Informations et questions diverses

1 - Travaux et matériels

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

Plaque induction

Afin d'animer plus facilement le TAP du mardi APM, la cantinière souhaite faire l'acquisition d'une plaque de cuisson à induction. Nous avons consulté une seule entreprise, la société ADS.

Fournisseurs	Prix 2023 (HT)	Prix 2023 (TTC)
ADS	161,34	193,61

Il vous est proposé de choisir la société ADS pour un montant de 193,61 € TTC.

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Armoires à pharmacie

L'école demande de rajouter une armoire à pharmacie distincte pour gérer les PAI (Projets d'Accueil Individualisé). Nous en profitons aussi pour équiper d'une armoire à pharmacie les ateliers municipaux. Un seul fournisseur a été consulté pour ces armoires.

Fournisseurs	Prix 2023 (HT)	Prix 2023 (TTC)
Manutan Collectivités	221,20	265,44

Il vous est proposé de choisir le fournisseur Manutan Collectivités pour un montant de 265,44 € TTC.

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

2 - Administration

Prolongation et modification de la remise en état de la Carrière « Lachaud »

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

L'ENTREPRISE JALICOT exploite une carrière de roche basaltique et une installation de traitement de broyage-concassage-criblage sur le territoire des communes de Châteaugay et Malauzat (département du Puy-de-Dôme - 63) au lieu-dit « Lachaud ». Outre l'extraction et le traitement du gisement exploitable dans ses installations, l'ENTREPRISE JALICOT valorise à « Lachaud » des matériaux inertes issus des chantiers locaux du BTP en produisant des granulats recyclés et en valorisant la fraction non recyclable dans les travaux de remise en état de son site. Cette exploitation est régie par un arrêté préfectoral n°08/04139 du 18/12/2008 qui autorise le renouvellement et l'extension de la carrière. Plusieurs arrêtés préfectoraux modificatifs sont venus le compléter.

L'ENTREPRISE JALICOT souhaite modifier certaines conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière, augmenter son offre de granulats recyclés et réserver les granulats naturels issus du gisement restant à exploiter pour la production de graves, prolongeant ainsi la durée d'autorisation initiale. En parallèle, une activité de négoce sera développée afin de diversifier la gamme de matériaux proposée, notamment pour le sable et les gravillons.

La présente demande de modification porte sur les points suivants :

- **Tripler la production de granulats recyclés**, soit 30 000 t/an en moyenne avec un maximum de 40 000 t/an - actuellement JALICOT recycle en moyenne 8 000 t/an avec un maximum de 29 000 tonnes produites en 2022 ;
- **Diviser par deux la production de granulats naturels** issus de l'exploitation du gisement actuellement autorisée à 120 000 t/an (maximum : 200 000 t/an), soit 60 000 t/an en moyenne avec un maximum de 70 000 t/an ;
- **Mise en place du négoce sur site** afin de diversifier l'offre notamment sur les coupures type sable et gravillons. Cette activité représentera environ 40 000 t par an.
- **Prolonger par conséquent de 3 ans l'autorisation actuelle**, soit jusqu'au 18 décembre 2026, dont les 6 derniers mois réserver à la finalisation des travaux de remise en état du site ;
- **Modifier le modèle de certaines parties du site dans le cadre des travaux de remise en état**, sans toutefois en modifier les orientations prévues dans l'autorisation actuelle, du fait notamment d'une quantité supplémentaire de matériaux inertes accueillis sur le site, liée à l'augmentation de la production de granulats recyclés développés au premier point.

Il vous est proposé de donner un avis favorable

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention



Compte-rendu Conseil Municipal

20 novembre 2023

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU PUY-DE-DÔME ET DE L'ALLIER POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE CAPTURE, TRANSPORT D'ANIMAUX ET DE FOURRIÈRE ANIMALE

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

La convention de groupement de commande pour la gestion de fourrière animale, à laquelle la commune de Malauzat est adhérente et dont la ville de Clermont-Ferrand est coordonnatrice arrive à échéance le 31 décembre 2024. Si. Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1er janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non-reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Ville de MALAUZAT l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 1496 € HT (estimation : 1,29€ HT par an et par habitant).

Il vous est donc demandé d'autoriser la signature de cette convention

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Adhésion pôle de santé au travail – Centre de gestion 63

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité territoriale, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit.

Cette collaboration a pour finalité :

- D'assurer le suivi médical réglementaire des agents,
- De prévenir les risques professionnels,
- D'améliorer les conditions de travail de tous les agents,
- D'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,

- De favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,
- D'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,
- De maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,
- De développer une culture de la qualité de vie au travail.

Les conventions d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il est aujourd'hui question de définir une nouvelle architecture des conventions types pouvant être proposées aux adhérents du Centre de Gestion pour la période 2024-2026.

Le coût passe de 102 euros par agent et par an à 110 euros avec les nouveautés suivantes :

- Le volet accompagnement à l'inaptitude physique qui était proposé jusqu'ici dans une autre convention payante intègre la convention.
- Le volet accompagnement social jusqu'ici non développé est pris en compte. Ainsi, un assistant social doit rejoindre à terme l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion.

Il vous est proposé de donner un avis favorable à la signature de cette convention d'adhésion.

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Prévoyance - Centre de gestion 63

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

Deux délibérations distinctes :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance :

Monsieur ROUSSY rappelle à l'assemblée que :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale



Compte-rendu Conseil Municipal

20 novembre 2023

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.**
- **s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,**
- **et prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme**



Compte-rendu Conseil Municipal

20 novembre 2023

par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – Garantie Prévoyance.

Monsieur ROUSSY, rapporteur, rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.](#)

- décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- **qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;**
- **qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**

- et précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.



Compte-rendu Conseil Municipal

20 novembre 2023

Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés. Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes :

Le conseil municipal,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.441-1 et L. 441-5 relatifs au choix du fournisseur de gaz naturel,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de MALAUZAT d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur,

Considérant qu'il appartiendra à la commune de MALAUZAT pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres, marchés subséquents et marchés conclus au titre du groupement,

Après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide,

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe 01 de la présente délibération, pour l'achat de gaz naturel et services associés et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur ;

2°) d'approuver l'adhésion de la commune de MALAUZAT, audit groupement de commandes pour, à titre indicatif, l'ensemble des sites identifiés à ce jour soit les deux salles polyvalentes et la cantine scolaire. Cette liste demeure susceptible d'évolution en fonction d'éventuels mouvements sur le patrimoine dont la commune de MALAUZAT est propriétaire ou locataire.

3°) d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Programme de travaux du Territoire d'énergie 63 pour l'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public :

Monsieur ROUSSY, rapporteur, expose à l'assemblée que le territoire d'énergie 63 propose dans ce programme (Lauréat de l'appel à projet France Relance et ce, dans le cadre de la transition écologique) de remplacer les organes de commandes d'éclairage public historiquement pilotés par des interrupteurs crépusculaires (équipés de cellule photosensible) par des horloges astronomiques « connectables » en ce sens qu'elles permettent (sous réserve qu'elles soient connectées à un réseau capable d'échanger de la donnée) des actions à distance pour modifier et ajuster le fonctionnement de l'éclairage public et donc de l'optimiser.

Le service Éclairage public de TE 63, grâce aux données issues du système d'information géographique, a identifié sur le territoire de la commune, un certain nombre de cellules photosensibles et d'horloges vétustes pouvant être remplacées par des horloges de dernière génération. Pour cette raison, TE63 a inclus, lors de la réponse à l'appel à projet, un volume estimatif de fournitures et de travaux pour procéder à ces rénovations sur le territoire communal.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date du projet, s'élève pour la commune à 9 200,00 € HT.

Après déduction faite selon les conditions précitées, le montant estimatif restant à la charge de la commune serait de 920,00 €.

Ce fonds de concours peut être revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le décompte définitif.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce sujet soit participer à ce programme, mené par TE 63 avec le soutien de France Relance selon les conditions suivantes :

- France Relance apporte 70 % d'aide d'État au montant HT des travaux à réaliser ;
- TE 63 apporte 20 % du montant des travaux à réaliser et se charge de l'intégralité du financement de la TVA ;
- La commune apporterait les 10 % restant du montant HT des travaux.



Compte-rendu Conseil Municipal

20 novembre 2023

et autoriser la signature de la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal s'y rapportant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve ce programme proposé par le TE 63 selon les conditions sus-énoncées et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention.

3 - Finances

Redevance GRDF

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur votre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Nous informons que GRDF nous versera un montant de 594,00 € au titre de l'année 2023 pour cette redevance.

Il vous est proposé de donner un avis favorable à cette redevance

Vote :

13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Frais notariés « Rachat de parcelles à Epf-Smaf » :

Monsieur ROUSSY rappelle à l'assemblée que suite à la délibération municipale n° 2020-079 du 18 décembre 2020 actant le rachat de plusieurs parcelles à EPF-Smaf et l'acte notarié conclu le 15 décembre 2022, les frais notariés s'y rapportant sont à la charge de la commune.

Ils s'élèvent à la somme de 2 467,17 € conformément au relevé de compte adressé par Maître GUINOT-SIMONNET, indiquant les droits et frais payés suite à cette vente.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de mandater ces frais notariés, d'un montant de 2 467,17 €, article 2111, du budget primitif 2023.

Subvention chiens guides d'aveugles

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

L'association des Chiens Guides d'Aveugles – Centre-Ouest nous sollicite pour l'obtention d'une subvention pour 2024.

Il vous est proposé de ne pas attribuer de subvention

Vote :

12 Pour, 0 Contre, 1 Abstention (LARGERON Gilles)

Subvention Secours Populaire

L'association Secours Populaire nous sollicite pour l'obtention d'une subvention pour 2024.

Il vous est proposé de ne pas attribuer de subvention

Vote :

12 Pour, 0 Contre, 1 Abstention (LARGERON Gilles)

4 – Ressources humaines :

Actualisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) :

Monsieur ROUSSY rappelle à l'assemblée que ce régime indemnitaire a été instauré le 1^o janvier 2022 pour l'ensemble des agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou non titulaires. Cependant, la délibération municipale n° 2021-066 du 20 décembre 2021 prévoyait que les agents non titulaires (contractuels de droit public) bénéficiaient des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) avec un minimum d'ancienneté dans la collectivité soit un an.

Or toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale.

Dans un jugement n° 2106895 du TA de Nantes en date du 2 juin 2022, le juge administratif a rappelé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité.

Ainsi, seules les missions exercées par l'agent contractuel comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalents ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et la qualification de cet agent sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé.

Nouvelle lecture :

Bénéficiaires :

Pour la part IFSE :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23 et L332-24 du CGCT.

Pour la part CIA :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23 et L332-24 du CGCT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, modifie la délibération n° 2021-066 du 20 décembre 2021 dans ce sens.

Les autres termes de la délibération susnommée restent inchangés.

5 – Informations et Questions diverses

Informations :

- Téléthon le samedi 9 décembre 2023.
- Marché de Noël de l'APE le vendredi 15 décembre 2023.

Questions :

MEUNIER Frédéric

Q1 : Pourquoi avons-nous une baisse de la pression de l'eau potable ?

R1 : On se renseigne auprès de RLV ou du SIAEP ?

ASTOUL Luc

Q2 : Peut-on rappeler que les poubelles doivent être sorties la veille ?

R2 : Une communication sera faite sur ComMaVille.



MAIRIE DE MALAUZAT
83200 FUY DE L'ONE

Fin de séance à 20 h 07.

L'adjoint au Maire, Raphaël ROUSSY